

## 6.6. Propriété intellectuelle : Un élément de stratégie parmi d'autres pour votre entreprise...

*Quand on parle de propriété intellectuelle, surtout dans les TPE ou dans des PME, les gens sourient souvent en se disant qu'ils ne font rien d'extraordinaire et/ou ne produisent rien qui mérite une protection, une reconnaissance. Et pourtant...*

Oui, et pourtant... car la propriété intellectuelle (PI) ne suppose aucunement d'avoir dans les mains un produit, une réalisation ou une oeuvre qui doit marquer le temps, l'histoire. Non, celle-ci désigne simplement l'ensemble des droits qui reposent sur des idées ou des créations, que ce soit une marque, une invention, une photo... En fait, elle protège, ni plus ni moins, votre bien intellectuel des usages abusifs, ou de la contrefaçon, en s'appuyant sur les droits que recouvre cette protection. Du dépôt de marque en passant par le secret d'affaire, ou encore le brevet, c'est donc un élément parmi d'autres à ne pas négliger dans une stratégie commerciale réfléchie. Et même si c'est une matière qui peut paraître complexe, voire inabordable, elle peut aussi être un sérieux atout pour le développement de votre entreprise, face à la concurrence bien sûr, mais également plus tard, pour sa valorisation et sa transmission. Laissez-nous donc vous en brosser brièvement les contours...

### **Le dépôt de marque, un atout à gérer**

Vous avez créé un produit, vous proposez un service... Du coup, vous avez sans doute pensé à donner un nom à votre nouveau 'bébé' Mais avez-vous pensé à « dé - po - ser » le nom en question ? Concrètement, déposer sa marque, c'est se donner de la visibilité. En effet, et au-delà de la dénomination choisie, vous avez peut-être imaginé un logo, déterminé une charte graphique... autant de choses qui donnent à votre marque son caractère unique et qui permettent donc de vous reconnaître, de vous identifier parmi d'autres.

### **Se protéger...**

Déposer sa marque, c'est aussi se protéger contre une utilisation frauduleuse. Lisez : interdire l'utilisation de votre nom par des tiers pour des produits et/ou des services similaires sur un territoire donné (Benelux, Union européenne, marque internationale). Avant toute chose, bien sûr, il conviendra de ne pas vous-même usurper le travail et la créativité d'un autre Pour ce faire, vous vérifierez que votre marque est disponible, en consultant le registre des marques sur le site du BOIP (instance officielle de dépôt au niveau Benelux - [www.boip.int](http://www.boip.int)). Dans l'affirmative, vous pourrez alors vous lancer dans la procédure de dépôt en ligne (soit seul, soit en faisant appel à un expert, mandataire en propriété intellectuelle). Le coût de cette démarche (hors frais demanda-taire) est de 244 euros pour 10 ans de protection (renouvelable indéfiniment), ce qui, avouez-le, n'est pas exagérément cher.

### **Comment faire ?**

La procédure en soi n'est par ailleurs pas bien compliquée. Par contre, c'est une fois la marque déposée que tout commence. Une marque, il faut la faire vivre, la valoriser, l'utiliser activement..., car vous ne pouvez pas bloquer le droit inutilement. Imaginons, en effet, que vous ayez déposé une marque pour un produit dont le projet est finalement tombé à l'eau. En l'espèce, un autre entrepreneur pourrait très bien entamer une procédure de non-usage afin d'annuler votre enregistrement pour pouvoir à son tour envisager un dépôt. Dans ce cas, il faut pouvoir prouver l'usage durant les cinq dernières années. Il faut donc aussi être capable de défendre son droit si nécessaire. Sur le sujet, la veille n'est pas inutile non plus, une surveillance régulière du registre des marques peut même s'avérer intéressante afin de réagir à temps pour faire opposition au dépôt d'une marque similaire, par exemple.

### **Pour une invention, on parle de brevet...**

Autre exemple : vous êtes l'heureux géniteur d'une invention. Bien, très bien même ! Ici, la protection se nomme brevet. Et la question, à ce stade, est de savoir si vous ne devriez pas envisager de protéger votre trouvaille au moyen dudit brevet... Pour cela, il faut tout d'abord vous assurer que votre création a bien un caractère technique et/ou qu'elle concerne un procédé de production.

Il faut aussi vérifier qu'elle n'existe pas déjà, en consultant la plateforme « eRegister » : <https://bpp.economie.fgov.be/bpp-portal/home>) et la base de données de publication brevets « Espacenet » : <https://worldwide.espacenet.com/>).

## **Protéger... Où, quand, comment ?**

Dans un second temps, si vous êtes effectivement le premier sur le coup, vous devrez réfléchir aux pays dans lesquels vous souhaitez la protéger et, tout comme la marque, être prêt à envisager les démarches nécessaires à sa protection, en cas d'utilisation frauduleuse. Car un des avantages du brevet, c'est bien de protéger votre invention contre la contrefaçon. Il faut donc aussi être en mesure de 'se défendre. Cela étant, la protection de droit intellectuel vous garantit d'avoir une longueur d'avance sur vos concurrents, puisque vous renforcez votre position sur le marché, et également d'être en bonne position en matière de négociation, puisque vous avez de facto la possibilité d'octroyer des licences... Cette protection par brevet, rassurante s'il en est même si cela ne vous exonère pas à vie, est quand même importante : 20 ans (au maximum) !

## **Secret d'affaire... une alternative au brevet**

À côté de ces deux protections classiques, il y a aussi le moins connu 'secret d'affaire qui peut concerner une recette, un concept ou un algorithme, par exemple. Par-là, on entend les informations commerciales et/ ou les savoir-faire qui ne sont généralement pas connus, ou accessibles, qui ont une valeur commerciale en raison de leur caractère secret ! Ces éléments sont en général protégés intra-muros par des mesures physiques, numériques et/ou juridiques qui en assurent la confidentialité. La protection du secret d'affaire est donc à la portée de tous, elle ne fait pas l'objet d'un enregistrement. Il suffit de prendre les mesures nécessaires pour garder le secret (sécurisation physique : coffre-fort, sécurisation numérique : mots de passe, sécurisation juridique, accords de confidentialité avec les partenaires, clauses dans les contrats de travail). Ajoutons que la loi offre une bonne protection au secret d'affaire : si vous êtes victime d'une divulgation, vous pouvez saisir un tribunal pour demander l'interdiction d'utilisation et exiger des dommages et intérêts.

## **Une idée lumineuse ? Pensez i-dépôt**

Quid maintenant des idées ? Dans les faits, une idée, en soi, n'est pas vraiment protégeable, au contraire de sa concrétisation ! Il existe toutefois une solution très accessible qui vous permet de prouver, si nécessaire, que vous étiez bel et bien le premier sur la balle. On appelle cela Fi-dépôt. Qui est, sachez-le, un moyen de preuve officiel permettant d'entériner une date. Pour être précis, soulignons que cet outil est de surcroît très bon marché (37 euros) et simple (dépôt en ligne sur le site BOIP). Légalement, il ne s'agit pas d'une protection intellectuelle, mais ce dépôt a toutefois une valeur juridique si vous deviez vous défendre devant les tribunaux. On s'en servira pour consigner une idée de livre, de campagne marketing, de design, un secret d'affaire, une musique, des photos, un logiciel ou encore une invention..., tout cela avant d'envisager le brevet (ou pas).

## **Et pourquoi pas vous soumettre à Ideescan ?**

Reste aussi l'Ideescan (<https://www.ideescan.be/fr>), qui est un outil, créé à l'initiative du SPF Economie et du BOIP, qui permet, en 15 questions, d'obtenir de précieux conseils adaptés à votre situation. Il permet notamment de déterminer s'il est possible de protéger votre idée et, le cas échéant, comment le faire. Cet outil permet de réfléchir à la notion de propriété intellectuelle de façon gratuite et confidentielle. Il permet aussi de dégrossir les choses avant d'envisager toute démarche, voire de prendre contact avec un professionnel.

## **Aides européennes**

Au niveau européen, des aides existent aussi, comme le SME Fund, qui a pour but d'aider les PME européennes à exercer leurs droits de propriété intellectuelle. Ce système de subvention est limité dans le temps (du 10/01/22 au 16/12/22 !) et fonctionne sur le principe du 1<sup>er</sup> arrivé 1<sup>er</sup> servi. Deux chèques sont proposés et cumulables. Il y a d'abord le chèque 1, d'une valeur de 1.500 euros, qui peut couvrir une partie des frais liés à l'IP Scan (pré-diagnostic effectué par un expert reconnu par l'OPRJ), et/ou une partie des frais de dépôts de marques, d'un dessin et de modèles.

Et puis, il y a le chèque 2, d'un montant de 750 euros, qui permet de couvrir une partie des taxes liées au dépôt d'une demande de brevet au niveau national. Des plafonds sont toutefois déterminés en fonction du type de service ! protection : réduction jusqu'à 90% pour l'IP Scan, jusqu'à 75% pour des taxes liées au dépôt de marques, dessins ou modèles, jusqu'à 50% pour des taxes liées au dépôt de marques, dessins ou modèles hors UE et jusqu'à 50% sur la taxe brevet.

## Les demandes doivent être introduites en ligne

Les réponses sont transmises dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dossier et, dans le cas d'un accord, vous aurez 4 mois (prolongeables jusqu'à 6 mois) pour lancer les premières activités et demander votre 1er remboursement (paiement sous 30 jours). La période de mise en œuvre (dépôts, demandes de remboursement) est au total de 6 mois pour le chèque 1 et de 12 mois pour le chèque 2.

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/online-services/sme-fund>

Brevet : des aides !

Vous envisagez de breveter votre invention... Sachez que vous pouvez prétendre aux « chèques propriété intellectuelle » si vous êtes déjà enregistré à la Banque carrefour des entreprises.

Le principe ? Une intervention de 75% (max. 45.000 euros HTVA/3 ans) dans les frais facturés par un spécialiste en PI. Les prestations, qui peuvent être payées au moyen du 'chèque propriété intellectuelle', doivent entrer dans une des catégories visées ci-après :

- Recherche de nouveautés à finalité de brevetabilité : menée avant le dépôt d'une demande de brevet, elle permet de déterminer si l'invention est brevetable et si l'invention a été divulguée avant une date critique. Elle consiste donc à déterminer l'état de la technique.
- Recherche à finalité de liberté d'exploitation : cette recherche, la plus complète possible, vise à vérifier si un produit ou un procédé est libre d'exploitation sur le marché. Elle doit être réalisée au moment de la caractérisation technique du produit, du procédé, de la composition et être idéalement arrêtée juste avant la mise sur le marché.
- Recherche pour opposition : il s'agit d'une recherche qui vise à identifier des documents susceptibles 'd'antérioriser' l'invention protégée par un brevet délivré. Elle vise donc à invalider les revendications par rapport à l'état de la technique.
- Etat de l'art : recherche complète de tous les brevets et documents de la littérature (hors brevets). Elle ne se focalise pas sur une seule invention mais rassemble toutes les références qui ont trait à un domaine technologique donné.
- Cartographie brevet : analyse en profondeur de références brevets et non brevets visant à supporter la prise de décisions stratégiques en matière de business.
- Mise en place d'une veille technologique il s'agit de l'étape de construction d'une veille technologique incluant les brevets et adaptée au business de la PME demandeuse sans pour autant en assurer le suivi (pas de récurrence).

Plus d'infos : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Stéphanie Wanlin, conseiller Service international, en collaboration avec Alain Lambermont - SPF Economie - Direction générale de la Réglementation économique / Office belge de la Propriété intellectuelle – Service « Finances et Information, »